

Cahier des Clauses Particulières C.C.P

Fourniture de mobilier scolaire et de mobilier de restauration

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent la fourniture de mobilier scolaire et de mobilier de restauration

1.2 Forme et mode de passation du marché

Marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Marché à bons de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par l'administration.

1.3 Durée d'exécution du marché

La durée du marché démarre à la date de notification au titulaire et s'achève le

Nombre de reconductions possibles : 2

Le pouvoir adjudicateur informera par écrit le titulaire, de la décision de reconduire ou non le marché. La décision de reconduire sera notifiée au titulaire par un ordre de service adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la fin de chaque période en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

1.4 Montants annuels minimum et maximum

Ces montants sont identiques pour la période ferme et les périodes de reconduction.

Lot n°1: Fourniture du mobilier scolaire le montant annuel sera compris entre € et
€ HT

Lot n°2: Fourniture du mobilier de restauration le montant annuel sera compris entre € et € HT

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

A - Pièces particulières :

- Le bordereau des prix unitaires et le catalogue
- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Les fiches techniques
- Les bons de commande qui seront émis et notifiés ultérieurement par l'administration au fur et à mesure des besoins.

B - Pièces générales :

Le document applicable est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G-FCS) en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

ARTICLE 3 : PRIX, VARIATION DES PRIX

3.1 Contenu des prix

Les prestations seront rémunérées soit par application des prix unitaires remisés figurant dans le bordereau, soit par application des prix unitaires figurant dans le catalogue sur lesquels sera appliqué le pourcentage de remise fixé dans l'acte d'engagement.

Le marché indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire ou à ses co-traitants.

Les prix précités sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations, ainsi que les coûts afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'aux lieux de livraison, au montage et mise en place du mobilier ainsi que les frais de facturation.

Toutes les livraisons devront faire l'objet de la remise préalable d'un bon de commande ayant valeur d'ordre de service signé par le pouvoir adjudicateur.

A la demande du pouvoir adjudicateur, un devis estimatif pourra préalablement être établi dans un délai de trois jours et avant l'établissement du bon de commande, seule pièce à valeur contractuelle.

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier la commune d'un rabais unique invariable qui est fixé dans l'acte d'engagement pour l'ensemble des produits (hors BPU)

3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.):

Il sera fait application du taux de T.V.A. en vigueur lors de l'achat des fournitures.

3.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes jusqu'au, ils sont ensuite révisibles à chaque reconduction selon les modalités suivantes : l'ajustement à la hausse ou à la baisse s'effectuera par référence aux prix en vigueur que le titulaire applique à la date de la révision de prix à l'ensemble de la clientèle.

La demande de révision des prix accompagnée d'une note explicative sera adressée au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée, avec avis de réception, deux mois au moins avant la fin de chaque période en cours. Passé ce délai, les révisions de prix seront refusées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de reconduire ou non le marché, sans indemnité, lorsque l'ajustement des prix conduit à une augmentation de plus de 3 % par rapport aux prix unitaires applicables l'année précédente.

Le titulaire s'engage à appliquer le pourcentage de remise sur les tarifs publics pendant toute la durée du marché, périodes de reconductions incluses.

3.4 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres; ce mois est appelé "mois zéro".

3.5 Règlement des comptes - Délai de paiement

Les prestations seront rémunérées soit par application des prix unitaires remisés figurant dans le bordereau, soit par application des prix unitaires figurant dans le catalogue sur lesquels sera appliqué le pourcentage de remise fixé dans l'acte d'engagement. Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif de la facture correspondante. Le règlement des prestations sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture établie en double exemplaire.

Délai de paiement: jours

Chaque lieu de livraison devra impérativement faire l'objet d'une facture séparée.

En cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement principal appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.6 Avance

Sans Objet

ARTICLE 4 : LIVRAISON ET VALIDITE DES BONS DE COMMANDE

4.2 Validité des bons de commandes

Les bons de commandes ne pourront être émis que pendant la durée de validité du marché. Le délai de validité du bon de commande est de un mois à compter de la date à laquelle il a été édité.

4.2 Délai de livraison

Le délai de livraison est celui indiqué par le candidat dans l'acte d'engagement.

La date de démarrage du délai de livraison prend effet à la date d'envoi du bon de commande augmenté de heures.

Le titulaire s'engage à livrer les articles commandés sans aucune condition de quantité minimale.

4.3 Pénalités de retard

Cf. CCAG-FCS

4.4 Lieux de livraison

.....

Cette liste est donnée à titre indicatif.

Le titulaire s'engage à livrer sur d'éventuels nouveaux sites.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Les véhicules doivent être adaptés aux accès exigus des lieux de livraison.

Les livraisons devront être accompagnées d'un bordereau de livraison qui sera signé après vérification par la personne réceptionnant la marchandise.

Le titulaire devra monter et installer le mobilier sur chaque lieu de livraison.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire (rupture de stock), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre fournisseur aux frais et risques exclusifs du titulaire défaillant conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG FCS., après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai de cinq jours calendaires au maximum, demeurée sans effet.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 24 à 31 du CCAG FCS sont ici applicables.

ARTICLE 8 : VERIFICATIONS

Les articles 18 à 21 du CCAG – FCS sont ici applicables

ARTICLE 9 : DROIT, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est le seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires:

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil

ARTICLE 11 : DEROGATION AU CCAG

Le présent cahier des clauses particulières ne déroge pas au CCAG-FCS.